

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la lettre de démission du 23 avril 2007 de M. Vairupe Perez ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Tamatoa Taurua est nommé en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports à compter du 28 juin 2007.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Vairupe Perez à compter du 15 juin 2007 au soir.

Art. 3.— L'arrêté n° 46 CM du 29 mars 2005 portant nomination de M. Vairupe Perez en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la jeunesse
et des sports,*
Clarenntz VERNAUDON.

ARRETE n° 910 CM du 28 juin 2007 portant nomination de M. Gilbert Lai Woa, conseiller des services administratifs principal, en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim.

NOR : SPT0701217AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du développement communal, des postes et communications électroniques, chargé de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-147 APF du 5 décembre 1996 modifiée portant création du service des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 29 janvier 2004 précisant les missions du service des postes et télécommunications et fixant son organisation ;

Vu l'arrêté n° 2900 MTE du 3 novembre portant repositionnement de M. Gilbert Lai Woa dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 13 octobre 2004 portant nomination de M. Moetai Charles Brotherson en qualité de chef du service des postes et télécommunications ;

Vu la décision de congé n° 6-2007 VP/SPT du 13 juin 2007 de l'intéressé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juin 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Lai Woa, conseiller des services administratifs principal de 3e échelon, est nommé en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim durant les périodes de congé annuel de M. Moetai Charles Brotherson du 9 au 15 juillet 2007 inclus.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du développement communal, des postes et communications électroniques, chargé de la politique de la ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre du développement communal,
des postes et communications électroniques,*
Temaury FOSTER.

NOR : ISP0701174AC

Par arrêté n° 873 CM du 22 juin 2007.— Est constaté au niveau de 105,8 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mai 2007 (base 100 en août 2003).

NOR : ITR0701073AC

Par arrêté n° 874 CM du 22 juin 2007.— Les dispositions de la convention collective signée le 9 mars 2007 publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 mars 2007 (page 1162), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de la manutention portuaire de Polynésie française, à l'exception des alinéas 3 et 4 de l'article 1er.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : DSP0700790AC

Par arrêté n° 877 CM du 22 juin 2007.— Les personnes chargées de donner des cours à l'école d'infirmiers (Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault") sont désignées ainsi qu'il suit :

- les chargés de cours externe à l'administration de la Polynésie française qui sont rétribués pour l'enseignement dispensé ;
- les agents des services et établissements publics de l'administration de la Polynésie française qui sont rétribués pour la préparation des cours.

A compter du 1er juillet 2007, le montant de la rétribution des personnes chargées de donner des cours désignées ci-dessus est fixé au taux horaire de cinq (5) points d'indice.

L'arrêté n° 399 CM du 23 avril 1985 fixant la rétribution des personnes chargées de donner des cours à l'école d'infirmiers est abrogé.

NOR : MSL0701221AC

Par arrêté n° 878 CM du 22 juin 2007.— Il est dérogé au principe d'antériorité des décisions attributives de subvention par rapport au commencement d'exécution des opérations à subventionner posé par l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 concernant l'octroi d'une subvention d'investissement au profit de l'Office polynésien de l'habitat pour la réalisation des opérations d'habitat social de l'année 2007 définies ci-après :

- 250 fare en bois ;
- 30 fare en dur ;
- 100 millions de francs CFP d'aide à l'amélioration de l'habitat individuel ;
- complément travaux de sécurisation RHI Mamao Afat 2 ;
- Brown, parcelles viabilisées.

NOR : DAF0701114AC

Par arrêté n° 880 CM du 22 juin 2007.— La parcelle A de la terre du village de Tautira, cadastrée commune de Taiarapu-Est, section de commune de Tautira, section AK n° 23, d'une superficie de 44 ares 89 centiares, est affectée au profit du service du tourisme.

Telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à la mise en valeur, à l'entretien et à la gestion de ce site touristique.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre du tourisme et de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 1580 CM du 27 novembre 2001 portant affectation au profit du service des aménagements et des activités touristiques (SAAT) d'une parcelle de terre sise à Tautira est abrogé.

NOR : DAF0701157AC

Par arrêté n° 881 CM du 22 juin 2007.— La déviation d'un cours d'eau traversant la terre Orae Raupaa dite Tetaraorue, cadastrée section CI n° 56 et n° 60, sise avenue du Régent-Paraita, commune de Papeete, est autorisée au profit de M. Philippe Vedel, constructeur, dans le cadre d'un projet immobilier dénommé "Immeuble Garnier".

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° La déviation doit respecter l'esquisse du projet de dévoiement avec une buse de huit cent (800) millimètres de diamètre et trois regards à grille métallique ;
- 2° Il est tenu de mettre en place un décanteur avec une surverse à cinquante (50) centimètres en dessous du fil d'eau sur une longueur de trois (3) mètres minimum, recouvert d'une grille métallique amovible ;
- 3° Le décanteur est implanté dans l'angle Nord du projet, en fin de réseau ;
- 4° Il s'engage à curer lui-même le réseau dévoyé ;
- 5° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 6° Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 7° Enfin, il devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement de toute intervention sur le domaine public fluvial.

Les travaux d'aménagement et de canalisation de la portion du domaine public fluvial déviée sont à la charge du pétitionnaire précité et feront l'objet d'une attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement.

Cette déviation a pour effet d'entraîner :

- 1° Le déclassement de l'ancienne portion du domaine public fluvial d'une superficie de 36 mètres carrés traversant la terre Orae Raupaa dite Tetaraorue, cadastrée section CI n° 56 et n° 60, sise avenue du Régent-Paraita, commune de Papeete ;
- 2° Le classement dans le domaine public fluvial de la nouvelle portion à canaliser d'une superficie de 52,2 mètres carrés.

L'échange sans soulte des emprises entre la Polynésie française et M. Philippe Vedel. Cet échange sera effectif à compter de la date de l'attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement sus-citée et fera l'objet d'un acte administratif.

Et telles que ces emprises figurent sur le plan dressé le 1er décembre 2005 par l'architecte Mathias Dauchez.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

L'arrêté n° 536 CM du 9 juin 2006 portant autorisation de déviation d'un cours d'eau à Papeete au profit de M. Philippe Jean-Marie Vedel est abrogé.